

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.289 du 17 mai 2011

A.189.740/VIII-6692

En cause : **PRIGNON** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2008 par Jean-Louis PRIGNON qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 13 juillet 2008 désignant en qualité de directeur de l' OCAM, Monsieur André Charles VANDOREN, ainsi que l'acte de rejet implicite de sa candidature";

Vu l'arrêt n° 209.665 du 10 décembre 2010, notifié aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Gauthier PIJCKE, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est retiré par l'arrêté royal du 15 octobre 2010 désignant à nouveau André-Charles VANDOREN en qualité de directeur de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace à partir du 15 juillet 2008 jusqu'au 30 mars 2012; que par un arrêt n° 213.102 du 9 mai 2011, le Conseil d'État a rejeté le recours par lequel Jean-Louis PRIGNON poursuivait l'annulation de ce dernier;

Considérant que l'arrêté royal du 13 juillet 2008 ayant été retiré, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
dix-sept mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.